Agence de Santé
Guadeloupe
Saint-Martin
Saint-Barthélemy

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES (CCATP)

ACCORD-CADRE

ARS971 - 03 – 2021

AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

ACCOMPAGNEMENT AU PROJET DE CREATION DE COMMUNAUTES PROFESSIONNELLES TERRITORIALES DE SANTE (CPTS)

ENREGISTREMENT MARCHES PUBLICS ARS :
ACCORD-CADRE ARS971-03-2021 - SERVICES
Date d'envoi de publication : 30 / 04 / 2021
Organisme de publication : PLACE - plateforme des achats de l'Etat https://www.marches-publics.gouv.fr

Contenu

I. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) 4

ARTICLE 1 – GENERALITES 4

1-1) Objet de la consultation 4

1-2) Pièces constitutives du marché 4

ARTICLE 2 – ALLOTISSEMENT 4

ARTICLE 3 – ETENDUE DE LA CONSULTATION 4

ARTICLE 4 – EXECUTION DE LA PRESTATION 4

ARTICLE 5 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 5

ARTICLE 6 – PRIX ET REGLEMENTS DES COMPTES 5

6-1) Nature du prix 5

6-2) Caractère du prix 5

6-3) Modalités de règlement du marché 5

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DES PARTIES 6

7-1) Engagement du titulaire 6

7-2) Engagement de l'ARS 6

ARTICLE 8 – PENALITES 6

8-1) Retard imputable au titulaire 6

8-2) Retard non imputable au titulaire 7

8-3) Pénalités d'exécution 7

ARTICLE 9 – RESILIATION DU MARCHE 7

ARTICLE 10 – DIFFERENDS / LITIGES 7

ARTICLE 11 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 7

II. CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP) 8

Article 1 – Contexte et objectif de la mission 8

1-1) Contexte 8

1-2) Objectifs 8

Article 2 – Modalités et conditions des prestations 8

2-1) Les missions des prestataires 8

2-2) Livraison et durée de la prestation 9

2-3) Les livrables 9

Article 3 – Contenu de l'offre des candidats **10**

3-1) Compétences et savoir-faire mobilisés 10

3-2) Présentation du calendrier et du budget 10

Article 4 – Dépôt des offres **10**

Article 5 - Obligations générales et de confidentialité du titulaire **10**

Article 6 - Cession des droits **10**

6-1) Propriété des documents et informations transmis par l'autorité administrative 10

6-2) Propriété des résultats 11

6-3) Propriété intellectuelle 11

6-4) Dispositions générales 11

I. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

ARTICLE 1 – GENERALITES

La consultation a pour objet l'accompagnement à la réalisation de projets de création de communautés professionnelles territoriales de sante (CPTS) sur le territoire guadeloupéen.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1-1) Objet de la consultation

Parties contractantes

Sont désignées parties contractantes :

L'acheteur : La Directrice générale de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy
Le prestataire : Le cabinet de conseil et d'ingénierie de projets.

1-2) Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- L'acte d'engagement
- Le règlement de consultation,
- Le cahier des clauses administratives et techniques particulières (CCATP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG-FCS non fourni)
- L'offre technique et financière de candidat.

ARTICLE 2 – ALLOTISSEMENT

Le marché est composé d'un lot unique.

ARTICLE 3 – ETENDUE DE LA CONSULTATION

La consultation fait l'objet d'un Accord-Cadre à bons de commande, multi-attributaires (2 titulaires maximum), conformément au code de la commande publique.

ARTICLE 4 – EXECUTION DE LA PRESTATION

→ Durée du marché :

Le marché est passé pour une durée de 3 ans, à compter de sa date de notification jusqu'à son terme (date de réalisation totale ou de garantie des prestations).

→ Début d'exécution des prestations :

Les prestations débuteront dès la prise d'effet du marché, c'est-à-dire à la date de notification du contrat.

La durée d'exécution de la prestation est comprise entre 6 à 9 mois.

→ Reconduction du marché :

L'accord-cadre prend effet à compter de la date de notification du marché, pour une durée initiale de un an (1 an). Cette durée pourra être renouvellée deux fois (2 fois) par tacite reconduction par période de un an (1 an), pour une durée maximale de 36mois (3 ans).

Le pouvoir adjudicateur détient une compétence exclusive pour décider de reconduire ou non le marché, que la reconduction soit expresse ou tacite. Le titulaire ne peut, en aucun cas, s'y opposer.

Toutefois, si le pouvoir adjudicateur ne souhaite pas reconduire le marché, il devra notifier sa décision, trois mois avant la fin de la période en cours d'exécution.

Une prolongation de l'accord-cadre pourra être envisagée, par avenant, si toutes les communes du territoire guadeloupéen n'ont pas adhéré à une CPTS et que les prestataires sélectionnés ne satisfont pas à la demande, conformément au cahier des charges.

Dès lors que toutes les communes de la Guadeloupe auront adhéré à une CPTS, le présent Accord-Cadre sera considéré comme caduc.

ARTICLE 5 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le suivi et la validation des prestations, qui devront répondre aux exigences du cahier des charges, seront assurés conjointement par la Caisse Générale de la Sécurité Sociale, la Direction Régionale du Service Médical et L'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.

Pour le titulaire du marché, les personnes nommément désignées dans le dossier technique de réponse du candidat participeront personnellement à l'exécution des prestations, sans préjudice de la participation d'autres personnes après accord de l'ARS. La bonne exécution des prestations dépend essentiellement des personnes nommément désignées pour en assurer la conduite.

ARTICLE 6 – PRIX ET REGLEMENTS DES COMPTES

6-1) Nature du prix

Le marché est traité à prix fermes, non révisables, non actualisables pendant toute la durée du marché, reconduction comprise, le cas échéant.

Aux prix HT s'applique la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) selon le taux en vigueur au jour de la livraison. Les prix mentionnés dans l'offre seront garantis jusqu'à la remise de la **version finale des livrables**.

Aucun autre frais ne pourra être facturé au titre du marché (frais déplacement et restauration).

6-2) Caractère du prix

Les prix de référence du marché sont les prix globaux et forfaitaires proposés par le candidat dans un cadre de décomposition du prix forfaitaire et qui devrait permettre à l'acheteur de s'assurer de la cohérence de l'offre proposée, au regard des prescriptions du cahier des charges.

Les prix du marché, hors taxes et en euros, sont réputés intégrer tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations, toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, applicables à l'ensemble des prestations, les frais afférents à la réalisation des prestations du marché, des livrables.

Application des taxes en vigueur :

Il sera fait application des taxes (TVA et autres) en vigueur au jour de la facturation, sauf disposition réglementaire contraire.

6-3) Modalités de règlement du marché

→ Mode de règlement

Le mode de règlement applicable au présent marché est le paiement par virement administratif.

→ Intérêts moratoires

En cas de retard dans le règlement, le prestataire est en droit de percevoir des intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est fixé par décret, il s'agit du taux de refinancement principal de la Banque Centrale Européenne en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage (Article R2192-31).

A cela s'ajoute une indemnité forfaitaire de 40 € automatiquement due également de plein droit à chaque retard de paiement, conformément à l'article R2192-35.

→ Conditions de paiement

La facturation de ce marché sera établie à l'issue de la remise des livrables. Une avance de 30 % pourra être versée au prestataire.

Pour le paiement de ses prestations, le prestataire adresse une facture correspondant à la même adresse que celle de livraison. Chaque facture doit comprendre toutes les indications prévues par la règlementation comptable.

Les prestations sont financées sur le Fond d'Intervention Régional (FIR).

Compte : 6576420 - Communautés professionnelles territoriales de santé
Exercice courant destination : 2.1.12
Les sommes dues sont mises en paiement dans un délai global maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DES PARTIES

7-1) Engagement du titulaire

Le titulaire s'engage :

- A assumer une stricte confidentialité des informations auxquelles auront accès les intervenants au cours de cette mission, à protéger tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis soit avant notification du marché, soit au cours de son exécution et notamment pour les documents présentant un caractère confidentiel afin notamment que les informations ne soient pas divulguées à un tiers qui n'a pas à les connaître.
- A respecter les règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles il a accès pour les besoins de l'exécution du marché.
- A respecter une obligation de confidentialité et de discrétion en ce qui concerne les informations recueillies aux cours et à l'occasion de l'exécution de prestations.

7-2) Engagement de l'ARS

L'ARS s'engage :

- A mettre à disposition du titulaire, et ceci en permanence, un interlocuteur habilité à lui fournir tout renseignement utile et nécessaire à la réalisation des prestations.

ARTICLE 8 – PENALITES

8-1) Retard imputable au titulaire

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités pour retard dans les interventions et délais d'exécution.

Ces pénalités sont calculées au moyen de la formule suivante en application de l'article 14 du CCAG-FCS :

$P = \frac{V \times R}{1000}$, dans laquelle :

P = le montant de la pénalité.

V = La valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable.

R = le nombre de jours de retard.

Ces pénalités sont applicables sur la valeur H.T. de la commande.

8-2) Retard non imputable au titulaire

Si les délais d'exécution ne sont pas respectés pour une cause imputable à l'ARS, ou si une cause n'engageant pas la responsabilité du titulaire fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (notamment un événement ayant le caractère de force majeure), les pénalités prévues ci-dessus ne seront pas appliquées.

8-3) Pénalités d'exécution

En dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, des pénalités d'exécution pourront être imputées au titulaire dans l'hypothèse où les livrables ne sont pas strictement conformes aux caractéristiques définies dans le cahier des charges.

Chaque erreur donnera lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire à hauteur de 50 € HT.

ARTICLE 9 – RESILIATION DU MARCHE

La résiliation est de plein droit, lorsque le titulaire du marché se trouve dans l'impossibilité absolue d'en poursuivre l'exécution.
Le titulaire ne pourra se voir indemnisé que des pertes subies imputables à l'évènement constitutif de force majeure, à l'exclusion de toute autre indemnité.
A l'inverse, la résiliation de plein droit causée par la disparition du titulaire du contrat n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 10 – DIFFERENDS / LITIGES

En cas de litige le tribunal compétant est le Tribunal Administratif de Basse-Terre 97100 BASSE-TERRE.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Sans objet.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

Article 1 – Contexte et objectif de la mission

1-1) Contexte

Dans le cadre de la loi de modernisation de notre système de santé, la réforme « **Ma santé 2022 »** déployée à l'échelle nationale et locale a défini un levier phare, les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS). La réforme reconnait le rôle premier des acteurs de santé, en particulier des professionnels de santé de ville pour faire émerger ces organisations.
Ce sont des équipes projets, dont le projet de santé ne vise pas seulement à améliorer la réponse à la patientèle de chaque acteur mais aussi à organiser la réponse à un besoin en santé à l'échelle d'un **territoire**.

Les CPTS rassemblent des professionnels de santé regroupés, le cas échéant, sous la forme d'une ou de plusieurs équipes de soins primaires, de professionnels de santé assurant des soins de premier ou de deuxième recours et d'acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux qui veulent s'organiser pour mieux travailler ensemble sur un territoire donné.

L'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et l'Assurance Maladie sont les instances tenues de faciliter conjointement l'émergence des CPTS sur le territoire Guadeloupéen.

Etant un exercice nouveau, l'ARS et l'Assurance Maladie recherchent des cabinets de conseil et d'ingénierie de projets pour accompagner les professionnels de santé dans la création de CPTS et dans la rédaction de leur projet de santé. **La durée de création d'une CPTS et de rédaction du projet de santé jusqu'à validation est comprise entre 6 à 9 mois.**

Les acteurs du territoire sont :

- Les professionnels de santé libéraux
- Autres professionnels de santé dans le cadre de coopération
- La Caisse Générale de la Sécurité Sociale et la Direction Régionale du Service Médical
- L'ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

1-2) Objectifs

L'objectif de la mission est d'accompagner les porteurs de projet dans la rédaction du projet de santé, en considérant les consignes soumises dans le présent cahier des charges.

L'élaboration de ce projet de santé passera au préalable par la prise de connaissance des textes règlementaires liés à la création et aux conditions de financement par l'Assurance Maladie et par l'ARS, l'animation de réunions avec les porteurs de projet, le montage juridique de la structure et la recherche d'autres financements possibles.

L'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et l'Assurance Maladie émettront une analyse conjointe pour avis final sur la qualité du projet de santé.

Article 2 – Modalités et conditions des prestations

2-1) Les missions des prestataires

L'accompagnement des porteurs de projet respecte les différentes étapes de la création d'une CPTS jusqu'à l'adhésion à l'Accord Conventionnel Interprofessionnel (ACI) avec l'Assurance Maladie.

Cet accompagnement doit respecter l'autonomie des porteurs de projet, qui sont à l'initiative de la CPTS et décisionnaires en matière de fonctionnement, d'organisation et de gouvernance.

Les prestataires devront faire preuve de polyvalence et disposer des compétences pour accompagner les porteurs de projet dans les missions suivantes :

1) **L'animation de groupes de travail avec les professionnels de santé,**
2) **La participation aux revues de projet avec les professionnels de santé,**
3) **L'écriture et l'enregistrement du statut juridique de la structure,**
4) **La recherche de financements autre que de l'ARS et de l'Assurance Maladie**
5) **La communication sur le projet de CPTS**
6) **La rédaction du projet de santé, comprenant :**
    a. Rédaction du diagnostic du territoire des secteurs ciblés
    b. Rédaction du projet de santé en collaboration avec les différents acteurs
    c. Rédaction du budget et du plan de financement

Il s'agit d'une liste non exhaustive, les prestataires pourront apporter tout autre accompagnement au porteur de projet, qu'ils jugeront nécessaire à l'élaboration du projet de santé.

Afin d'accompagner au mieux les porteurs de projet, l'ARS et l'Assurance Maladie mettent à disposition le dossier type et des références de diagnostic.

2-2) Livraison et durée de la prestation

Les prestataires s'engagent à livrer la prestation :

Par voie postale, en précisant l'objet du marché.

A l'attention de la Directrice Générale Madame Valérie Denux
Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy
Rue des archives Bisdary 97113 Gourbeyre

Par voie dématérialisée

A l'attention du Service développement de l'ambulatoire
ars971-ambulatoire@ars.sante.fr

Par support USB

Le délai d'exécution et de livraison débute à compter de la date de réception par le titulaire de la lettre de notification du marché, pour une période de prestation allant de 6 à 9 mois.

2-3) Les livrables

- Diagnostic du territoire des secteurs cibles
- Projet de santé
- Les statuts de la CPTS
- Budget et plan de financement

Cela donnera lieu à l'élaboration d'un **projet de santé** conformément au dossier type, livré sous format numérique PDF, ainsi qu'en format papier.

Article 3 – Contenu de l'offre des candidats

3-1) Compétences et savoir-faire mobilisés

Le candidat devra faire preuve, au travers de son expérience et des compétences mobilisées, de ses capacités à réaliser les missions. Il devra fournir :

- Une présentation du profil des personnes mobilisées ou *Curriculum vitae* détaillant leurs expériences professionnelles confirmées dans la gestion et l'élaboration de projets de développement;

- Une Attestation de KBIS et les attestations d'assurances professionnelles et responsabilité civile de moins de trois mois,

3-2) Présentation du calendrier et du budget

- Les devis devront détailler le coût total HT et TTC de la prestation. Ils devront être adressés à L'Agence Régionale de Santé- Rue des archives- 97113 Gourbeyre.

Article 4 – Dépôt des offres

Le délai de dépôt des offres est fixé au **10 Mai 2021 12h00** heure de Guadeloupe (soit 17h00 heure de l'Hexagone).

Article 5 - Obligations générales et de confidentialité du titulaire

Le prestataire est tenu de notifier immédiatement à l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, toute modification survenant au cours de l'exécution du marché se rapportant :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise,
- à la forme de l'entreprise,
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination,
- à son adresse ou à son siège social,

et plus généralement toutes les modifications importantes qui se rapportent au fonctionnement de l'entreprise.
Les prestataires s'engagent à maintenir confidentielle toute information déclarée comme telle par le commanditaire, et échangée dans le cadre de l'exécution du présent marché. Ils s'engagent à prendre les mesures nécessaires à l'égard de leur personnel, de leurs sous-traitants et fournisseurs pour assurer, sous leur responsabilité, cette confidentialité.

Article 6 - Cession des droits

6-1) Propriété des documents et informations transmis par l'autorité administrative

Les données, documents et informations transmis par l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy (adapter la terminologie à celle retenue dans le marché) au Prestataire (adapter la terminologie à celle retenue dans le marché) restent la propriété entière et exclusive de l'Agence de santé de la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.

6-2) Propriété des résultats

Les résultats de toute nature issus de l'exécution du marché (les Résultats), notamment les analyses, traitements et informations retraitées, appartiendront à titre exclusif, sans exception ni réserve, à l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy qui sera autorisée à les exploiter, comme elle l'entend, et notamment à les utiliser, reproduire, adapter, modifier et/ou intégrer, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, dans le cadre de ses activités actuelles ou futures.

6-3) Propriété intellectuelle

Dans la mesure où les livrables fournis par le Prestataire à l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, dans le cadre du présent marché (les livrables), en ce compris les outils d'analyse, d'interprétation ou de traitement, sont susceptibles de correspondre à des créations engendrant des droits de propriété intellectuelle dont le Prestataire pourrait être l'auteur et/ou le producteur, il est entendu que l'ensemble des droits que le Prestataire détiendrait sur les Livrables est cédé à l'Agence de santé de la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.

6-4) Dispositions générales

Les cessions ont un caractère irrévocable dès l'entrée en vigueur du marché, et la rupture du marché, pour quelque cause qu'elle survienne, ne saurait remettre en cause lesdites cessions.
Les cessions au profit de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, s'effectuent au fur et à mesure de la réalisation des prestations objets du marché.

L'Agence de santé de la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy serait donc le titulaire des droits sur les Résultats et les Livrables en leur état d'achèvement si, pour une raison quelconque, le marché venait à être résilié en cours d'exécution.

En conséquence de la présente cession, le Prestataire s'interdit formellement de reproduire et/ou de réutiliser, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des Résultats et Livrables, nonobstant son droit de réutiliser l'expérience et le savoir-faire acquis à l'occasion du marché ainsi que les informations brutes qu'il aura recueillies dans le cadre de l'exécution du marché.

La rémunération du Prestataire, au titre de la cession de droits, est comprise dans le prix des prestations objets du marché.

Les conditions générales de vente faisant état des garanties, assurances, modalités de résiliation.

Fait à Gourbeyre, le 23 AVR. 2021

La Directrice générale

ARS GUADELOUPE SAINT-MARTIN SAINT-BARTHELEMY RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Valérie DENEUX

Signature du Prestataire
Mention manuscrite « Lu et Approuvé »